



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 5 février 2024

CD20240205_46
id. 4927

Le 5 février 2024 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16

Sont présents :

M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. WEILL.

Sont représentés :

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme DELBREIL), Mme DELCHER (pouvoir à M. LOPEZ), Mme DUCASSÉ (pouvoir à M. BEQ), M. VAISSIÈRES (pouvoir à Mme SARDEING).

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TARN-ET-GARONNE - CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT POUR L'ANNÉE 2024

L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales précise que « la contribution du Département au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est fixée, chaque année, par une délibération du conseil

départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci ».

Le budget du SDIS repose sur 2 ressources essentielles de fonctionnement. Il s'agit d'une part, des cotisations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, de la contribution du Département.

I – LES COTISATIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Par délibération du 16 décembre 2022, le conseil d'administration du SDIS a approuvé la convention de partenariat 2023-2025 avec le Département de Tarn-et-Garonne fixant le montant des contributions du Département pour la période 2023-2025.

Par délibération du 18 décembre 2023 le conseil d'administration a également fixé le montant global des contributions communales et intercommunales, et a approuvé la répartition de ces contributions pour l'année 2024 comme suit :

* Communes ne possédant pas de centre de secours

- Contribution : 2 010 780,23 €

* Communes possédant un centre de secours

- Contribution : 5 240 077,23 €

* Établissement public de coopération intercommunale : Communauté des communes des Deux Rives

- Contribution : 545 388,37 €

Total des cotisations communales et intercommunales 7 796 245,83 €

II – LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

Conformément à l'article 6 de la convention financière 2023-2025, signée le 16 décembre 2022 entre le Département et le service départemental d'incendie et de secours, la contribution départementale pour l'année 2024 s'établit à un montant maximum de 9 653 682 € (elle s'élevait en 2023 à 9 193 983 €, soit une progression de 5 %) qui inclut la participation pour la mutuelle des sapeurs pompiers volontaires retraités.

Dans ce même article est prévue l'attribution d'une subvention départementale d'équipement d'un montant de 500 000 € correspondant à la deuxième année de versement du fonds de concours en section d'investissement pour limiter le recours à l'emprunt du service départemental d'incendie et de secours.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président n°CD20240205_46R,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424-35,

Vu la convention financière 2023-2025 signée le 16 décembre 2022 entre le Département et le service départemental d'incendie et de secours,

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Fixe le montant maximum de la contribution du Département au budget du service départemental d'incendie et de secours pour l'année 2024 à hauteur de 9 653 682 €, participation inscrite à l'article 6553, sous - fonction 12, du budget départemental (P037O013 E02 Natana 2844), conformément à la convention de partenariat 2023-2025 ;
- Fixe le montant de la subvention départementale d'équipement à verser au service départemental d'incendie et de secours à hauteur de 500 000 €, inscrite à l'article 20415332 sous-fonction 12 du budget primitif 2024.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le 16/02/24
ID : 082-228200010-20240205-5965-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL